

Pas de convention d'honoraires

Par **BEARION**, le **22/01/2007** à **18:46**

Bonjour,

Je ne sais pas quelle démarche adopter, donc je me tourne vers vous.

Voici déjà l'historique : j'ai entamé en octobre 2005 une procédure de divorce, pour laquelle j'ai demandé à un avocat de me représenter. Il a établi la requête, nous avons eu l'audience de non-conciliation en Mai 2006, puis mon mari et moi avons stoppé la procédure en Septembre 2006, et repris la vie commune.

Les faits : l'avocat consulté ne m'a pas demandé de signer une convention d'honoraires, il m'a simplement informée verbalement : 905 € pour la requête, 905 € le jour du jugement, soit 1810 € pour la procédure. J'ai versé le 1er acompte en octobre 2005.

Ce qui m'ennuie, c'est que cet avocat ne m'a jamais conseillée correctement, souvent c'est moi qui lui donnais des informations trouvées sur un site juridique. Il ne se souvenait jamais des particularités de mon dossier, je devais tout lui ré-expliquer à chaque fois (même le fait que nous avons un contrat de mariage, ou quelle est la date de 1ère audience !). J'étais un peu désespérée, mais dans une situation de divorce on n'est pas très objectif ...

Donc aujourd'hui cet avocat me demande bien sûr de régler le solde. Je trouve que le 1er acompte est déjà bien suffisant compte tenu de l'absence de travail fourni !

Ma question : Suis-je obligée de régler ces frais, n'ayant signé aucune convention ni reçu aucune note d'honoraires ?

Je vous remercie par avance et vous prie de m'excuser si ce sujet évoque un professionnel pas très sérieux, j'espère ne pas être "diffamatoire" mais simplement quelqu'un de désespéré face à une indécision.

Par **bob**, le **22/01/2007** à **20:38**

Je ne suis pas expert en ce qui concerne ta question mais le fait de recourir à des conventions d'honoraires n'est pas obligatoire.

Ensuite ce que je peux te dire c'est que si tu contestes les honoraires de ton avocat il faut saisir le bâtonnier.

Art 10 de la loi de 1971

[quote:td4rbaut]Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

[/quote:td4rbaut]

voilà en espérant t'avoir un peu aidé...

Par **gadinet**, le **23/07/2007** à **07:17**

vous pouvez contester les honoraires demandes devant le batonier
puis le 1ere president
en sachant que cett procedure ne concerne pas la responsabilite pour faute de l'avocat qui
.oops. .oops.

releve du tribunal ordinaire avec possibilite de delocalisation Image not found: tag type unknown